

Objet : Signature de convention avec « Droit de Cité » pour le salon « Tlot Loupiot »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

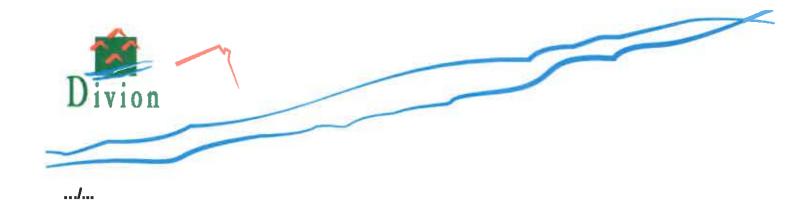
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

En partenariat avec l'association « Droit de Cité », la commune de Divion a accueilli son traditionnel salon culturel « Tiot Loupiot », temps fort à destination du très jeune public pour l'année 2018 à la salle des fêtes du centre.

Cette année les enfants ont eu le plaisir d'assister à deux spectacles autour du rêve et de visiter l'exposition « BibliOchronic ». La commune a animé deux ateliers manuels autour de cette thématique. Marie-Françoise TEN, lectrice à l'association « Lis avec moi », a animé quant à elle, deux séances de lecture pour les enfants de notre commune.

En raison d'un problème d'organisation avec notre partenaire, la convention a été adressée par ce dernier, après l'événement. Celle-ci n'a pas été signée, n'indiquant pas l'annulation d'un spectacle. Après prise de contact, un avenant à la dite convention a été adressé le 10 janvier 2019.



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer la convention et l'avenant nous liant avec l'association « Droit de Cité », dans le cadre du salon « Tiot Louplot ». Ce, pour un montant de 4 378,71 € TTC (quatre mille trois cent solxante-dix-huit euros et solxante et onze centimes Toutes Taxes Comprises).

Article 2: Sur présentation de la facture, la ville de Divion s'engage à verser l'ensemble du montant à l'association « Droit de Cité ».

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire.

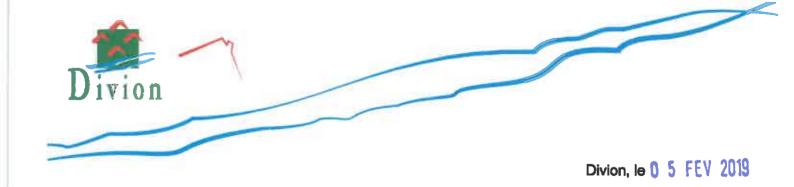
Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 0 5 FEV 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

0 5 FEV 2019



Objet : Vente de véhicules à la société « VF AUTO ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

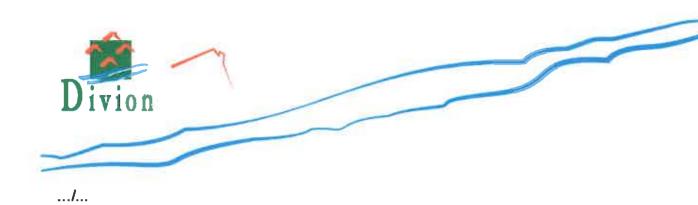
La Municipalité souhaite revendre les véhicules suivants :

- Citroën BERLINGO, immatriculé EC 781 QE,
- Renault MEGANE, immatriculée 4136 TS 62.

En effet, les frais de réparations deviennent trop onéreux au vu de l'ancienneté et de la vétusté de ces véhicules.

La Société « VF AUTO », située rue Jarzembowski propose de racheter ces véhicules pour la somme de 750,00 € (sept cent cinquante euros).

- Citroën BERLINGO, immatriculé EC 781 QE, 550,00 € (cinq cent cinquante euros)
- Renault MEGANE, immatriculée 4136 TS 62, 200,00 € (deux cents euros)



Au vu des motifs susmentionnés. Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De vendre à la Société « VF AUTO », basée à DIVION, 6 rue JARZEMBOWSKI, les véhicules cités pour un montant de 750,00 € (sept cent cinquante euros).

Article 2 : De signer les certificats de cession des véhicules.

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

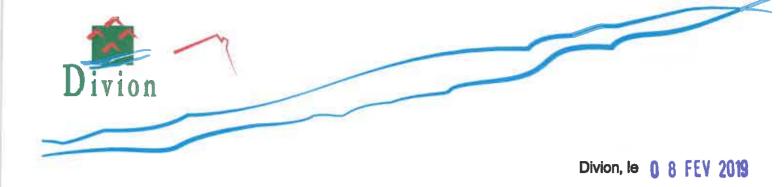
Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,
Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 1 5 FFV 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 0 5 FEV 2019



<u>Objet</u> : Adhésion au groupement de commandes organisé par la FDE pour « l'acheminement et la fourniture d'électricité – Lot n°3 "Sites profilés"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Par soucis d'économies et dans le but d'obtenir des tarifs préférentiels, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes avec la "Fédération Départementale d'Energie" - FDE 62 dans le cadre de l'obtention de la fourniture d'électricité pour les sites nécessitant une puissance supérieure à 36 KVA.

Le prestataire retenu est :

ENGIE

Siège Social : 1 place Saule de Champlain

CC4003 - 92400 COURBEVOIE



.../...

L'engagement est conclu sur une durée de trois ans avec un prix fixe, ce, à compter du 1er novembre 2018. Celui-ci se terminera le 31 octobre 2021.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'adhérer au groupement de commandes avec la FDE 62 dans le cadre de la fourniture d'électricité.

Article 2 ; De régler l'ensemble des factures émises par le prestataire "ENGIE".

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire.

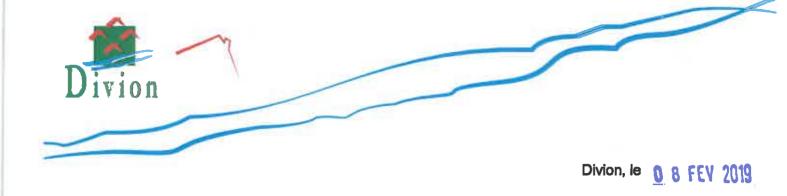
Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 0 % FLV 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

0 b fey 2019



Objet : Attribution du marché MAPA 2018-01 - " Réaménagement de la Mairie "

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU le marché à procédure adaptée concernant, le réaménagement de la Mairie située au 1 rue pasteur (quartier du centre),

VU la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée en date du 27 avril 2018,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Le prix avec le bordereau de prix détaillé et la fiche technique des matériaux : 60%
- La note méthodologique avec le descriptif et prise en compte du site de l'accueil du public : 20%
- La visite sur place : 10%
- Le planning précis des travaux avec la durée et la disponibilité : 10%



CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché est alloti en dix lots :

Lot n°1 : Démolition – gros œuvre -carrelage -faïences

Lot n°2 : Menuiseries extérieures

Lot n°3 : Plâtrerie

Lot n°4 : Menuiseries intérieures

- Lot n°5: Plomberie

Lot n°6 : Electricité - éclairage - informatique

Lot n°7 : Vidéo protection

- Lot n°8 : Peinture - Tapisserie

Lot n°9 : Ferronnerie

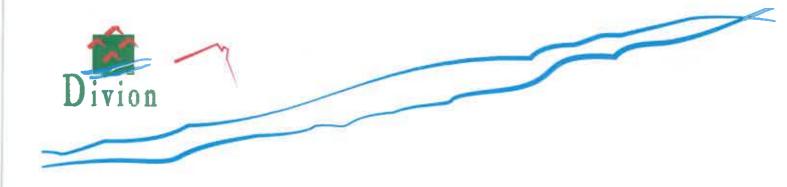
Lot n°10 : Mobilier

li est possible de répondre à un ou plusieurs lots. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats.

Les travaux devront être terminés pour le 28 juin 2019 dernier délai. Le marché commencera de l'émission de l'ordre de service.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société TRIONE domiciliée rue Général Mitry à HOUDAIN (62150) pour les lots n°1-3-4
- société France ALARME domiciliée aux 10 places Jeanne d' Arc à LILLE (59000) pour les lots n°7-6
- société R2S domiciliée au 100 rue d'Estreux à ONNAING (59264) pour le lot n°7
- société DESAINT domiciliée 50 route nationale à FRESNE LES MONTAUBAN (62490) pour le lot n°8
- société ECOGEST domiciliée au 36 rue Neuve à NEDONCHEL (62550) pour le lot n°7
- société SECAPROMETAL domiciliée au 3 rue du Palissy à BRUAY LA BUISSIERE (62700) pour le lot n°9
- société ACCART domiciliée au 81 rue d'Arras à HERMAVILLE (62690) pour les lots n°6-7
- société AD2I domiciliée 398 rue Jules Guesdes à LABEUVRIERE (62128) pour le lot n°7
- société VENEL domiciliée Parc ZI Brunehaut à CALONNE RICOUART (62470) pour le lot n°8



- société MAJENCIA domiciliée 3 Allée des prairies à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) pour le lot n°10
- société SALON domiciliée 4P route de Blendecques à SAINT OMER (62501) pour le lot n°10
- société HG DECO domiciliée 1 Résidence Abbaye à CLAIREMARAIS (62500) pour le lot n°8

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les lots n°1-3-4 à la société TRIONE domiciliée rue Général Mitry à HOUDAIN (62150) pour les montant suivants :

Lot n°1:69 031.91€ HT (solxante neuf mille trente et un euros et quatre vingt onze centimes) Lot n°3: 14 471.17€ HT (quatorze mille quatre cent solxante et onze euros et dix sept centimes)

Lot n°4 : 4029.05€ HT (quatre mille vingt neuf euros et cinq centimes)

<u>Article 2</u> : d'attribuer le lot n°6 à la société ACCART domiciliée au 81 rue Arras à HERMAVILLE (62690) pour un montant de : 30 450.06€ HT€ HT (trente mille quatre cent cinquante euros et six centimes),

Article 3 : d'attribuer le lot n°8 à la société DESAINT domiciliée 50 route nationale à FRESNE LES MONTAUBAN (62490) pour un montant de : 15 873.20€ HT (quinze mille huit cent soixante treize euros et vingt centimes),

Article 4 : d'attribuer le lot n°9 à la société SECAPROMETAL domiciliée au 3 rue Palissy à BRUAY LA BUISSIERE (62700) pour un montant de : 4 812€ HT (quatre mille huit cent douze euros).

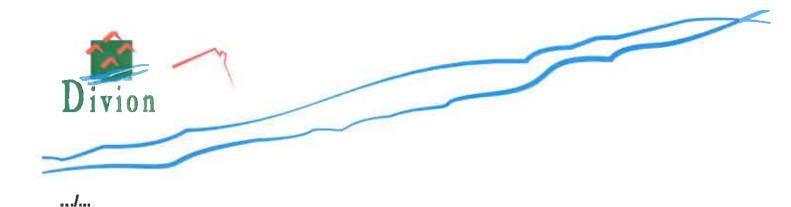
Article 5 : d'attribuer le lot n°10 à la société SALON domiciliée 4P route de Blendecques à SAINT OMER (62501) pour un montant de : 18 478€ HT (dix huit mille quatre cent soixante dix-huit euros),

Article 6: de déclarer le lot n°2 et 5 infructueux car aucune offre n'a été reçues,

Article 7: de déclarer le lot n°7 sans suite pour des raisons budgétaires.

<u>Article 8</u> : l'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion,

.../...



Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Jacky LEMDINE.

Transmise au Représentant de l'État le : n 8 FEV 20

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 0 8 FEV 2019



Divion, le 15 février 201

DECISION DU MAIRE N°2019-008

Oblet : Contrat d'assistance téléphonique des progicieis Cégid Carrus et Gestion financière

VIJ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Consell Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régier les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, raçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Consell Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Consell Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22

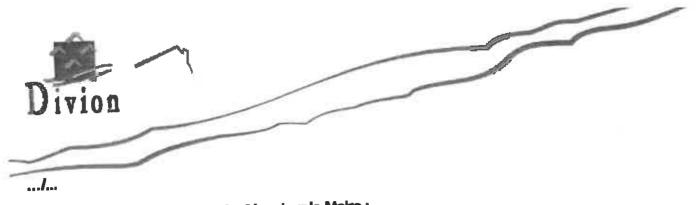
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Consell Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune a fait l'acquisition d'un logiciei « CARRUS », en faveur du service des « Ressources Humaines » ainsi qu'un logiciei « Gestion Financière », en faveur du service finances.

Plusieurs contrats de maintenance ont été souscrits pour l'ajout de modules complémentaires.

Afin d'harmoniser nos contrats, il convient de signer un contrat unique d'assistance téléphonique.

Ce contrat est conclu du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour une période d'un an ferme et ne pourra pas excéder 3 ans.



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat pour l'assistance téléphonique de ces logiciels pour un montant de 1 711,80 € H. T. annuel (mille sept cent onze euros et quatre vingt centimes),

Articia 3 : cette présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 1 5 FEV 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :